



**HAL**  
open science

# La garantie normative de l'Accord de Paris sur le climat de 2015

Mathilde Hautereau-Boutonnet, Sandrine Maljean-Dubois

► **To cite this version:**

Mathilde Hautereau-Boutonnet, Sandrine Maljean-Dubois. La garantie normative de l'Accord de Paris sur le climat de 2015. La garantie normative. Exploration d'une notion-fonction, 2021. halshs-03494393

**HAL Id: halshs-03494393**

**<https://shs.hal.science/halshs-03494393>**

Submitted on 19 Dec 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Paru in Catherine Thibierge (dir.), *La garantie normative. Exploration d'une notion-fonction*, 2021, pp. 223-240.

## La garantie normative de l'Accord de Paris sur le climat de 2015

Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET

*Professeure, Université Jean Moulin, Lyon 3, UMR 5600 EVS, Institut de Droit de l'Environnement*

Sandrine MALJEAN-DUBOIS

*Directrice de recherche CNRS, Aix-Marseille Université, Université de Toulon, Université de Pau et des Pays de l'Adour, CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, France*

L'Accord de Paris sur le climat peut être vu comme une illustration des évolutions de la garantie normative en droit international. Bénéficiant d'une garantie soigneusement pensée dans l'ordre international en faveur de techniques d'incitation au respect davantage que de sanction du non-respect, il trouve aussi des appuis de garantie dans l'ordre interne. L'Accord de Paris bénéficie en effet aussi bien d'une garantie normative dure que douce. Ici toutes les techniques et tous les acteurs ont leur rôle à jouer. Cette contribution montre alors que pour apprécier la garantie normative attachée à un acte juridique, il est parfois nécessaire d'ouvrir un regard global et complexe sur les ordres, techniques et acteurs du droit tant ceux-ci peuvent agir de manière complémentaire.

\*

\* \*

**Accord de Paris.** La lutte contre le réchauffement climatique trouve une grande part de ses sources juridiques dans le régime international du climat<sup>1</sup>. Ce dernier débute avec l'adoption de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en mai 1992. Comptant aujourd'hui 197 parties contractantes, elle prévoit des dispositions qui fixent le cadre général de la coopération. Elle en détermine les principes fondamentaux et crée un cadre institutionnel et notamment une réunion annuelle des Parties, la COP pour Conférence des parties. Concernant sa mise en œuvre, elle est précisée par le Protocole de Kyoto adopté en 1997 et entré en vigueur en 2005. Ne prévoyant initialement des engagements chiffrés de réduction de gaz à effet de serre que pour les pays industrialisés jusqu'en 2012, ce protocole a été prolongé pour une seconde période qui expirera en 2020<sup>2</sup>. Adoptés le 12 décembre 2015 à l'issue de la COP 21, l'Accord de Paris et la décision COP 1/CP.21 qui l'adopte et le complète déterminent le régime applicable à partir de 2020.

**Appréciation.** L'adoption de cet accord peut susciter un sentiment mitigé<sup>3</sup>. D'un côté, l'on peut se réjouir du succès diplomatique qu'il représente. Comptant aujourd'hui 174 parties, il produit déjà des effets. Outre qu'un grand nombre d'États a adopté des législations visant à le mettre en œuvre<sup>4</sup>, la décision des États-Unis de se retirer de l'accord n'a pas entraîné d'effet domino, mais conduit au contraire les autres parties à réaffirmer leur attachement à un accord qualifié à de multiples reprises d'« irréversible »<sup>5</sup>. D'un autre côté, à la lecture, ses faiblesses sont réelles. En effet, les engagements des parties peuvent paraître assez limités. L'accord contient peu d'obligations substantielles et essentiellement des obligations procédurales. Chaque État doit faire part d'une contribution nationale déterminée, sans droit de regard extérieur sur son

<sup>1</sup> Sur ce régime et ces évolutions, S. MALJEAN-DUBOIS et M. WEMAËRE, *La diplomatie climatique, les enjeux d'un régime international du climat*, éd. A. Pedone, 2015.

<sup>2</sup> L'amendement nécessaire à ce prolongement n'est cependant toujours pas en vigueur, car il n'a pas obtenu un nombre suffisant de ratifications (seulement 111 sur les 144 requises).

<sup>3</sup> Pour une analyse de l'Accord de Paris, S. MALJEAN-DUBOIS et S. LAVALLÉE, « L'Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? », *RJE* 1/2006, p. 19 et s.

<sup>4</sup> Que l'on peut découvrir grâce à la base de données mise en place par le Sabin Center de l'Université de Columbia et le Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, <http://columbiaclimatelaw.com/resources/climate-change-laws-of-the-world-2/>

<sup>5</sup> Selon, par exemple, le communiqué final du sommet du G20 à Hambourg en juin 2017.

contenu et son niveau d'ambition. S'il doit la communiquer au Secrétariat et l'actualiser régulièrement et toujours à la hausse, il est entièrement libre de décider de son contenu. Par ailleurs, s'il est demandé aux parties de prendre « des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions » (art. 4§2), aucun résultat en termes de réduction de rejet de gaz à effet de serre ne leur est imposé. En cas de non-respect, aucune sanction n'est prévue. Les rédacteurs ont fait le choix de privilégier l'incitation.

**Garantie normative.** Ce dernier constat a partie liée avec la question de sa garantie normative, objet d'attention de cet ouvrage. Conceptualisée par Catherine Thibierge à l'issue d'une recherche collective menée sur la force normative, la garantie normative constitue, à côté de la valeur et de la portée normative, le troisième pôle permettant d'apprécier la force d'une norme<sup>6</sup>. S'entendant pour cette auteure comme « la garantie du respect et de la validité de la norme (offerte) par le système juridique », elle « est constituée d'une série d'attributs attachés à la norme »<sup>7</sup>. Son appréciation dépend des techniques prévues par le système juridique pour assurer son respect et sa validité. Or, l'étude de la garantie normative de l'Accord de Paris permet de mettre en pratique cette définition en l'appliquant à un objet bénéficiant d'emblée d'une garantie normative originale, et ce pour trois raisons.

**Garantie normative guidée par le contenu de la norme.** En premier lieu, en limitant notre recherche au « respect » de la norme, pour celui qui s'intéresse à l'Accord de Paris, il est frappant de constater que, outre les techniques prévues par le système juridique, pour apprécier la garantie normative de l'Accord, l'étude demande avant tout d'observer le contenu de la norme qui contient des dispositions relevant de sa garantie normative. Autrement dit, l'accord lui-même organise pour une part sa propre garantie normative. S'intéresser à la garantie normative « de » l'Accord de Paris demande ainsi à s'intéresser aussi à la garantie « par » l'Accord de Paris.

**Garantie normative pensée par les auteurs de la norme.** Cela n'étonne pas puisque, en second lieu, constituant le point névralgique de l'accord, sa garantie normative a été soigneusement pensée par ses auteurs. Rien n'a été laissé au hasard, car aussi bien son adoption que son exécution en dépendaient. Il était impossible de mettre en place un mécanisme international de contrôle juridictionnel. Cela aurait conduit certains États à ne pas le ratifier (comme les États-Unis pour le Protocole de Kyoto) ou à chercher à en sortir (comme le Canada pour le Protocole de Kyoto lorsqu'il est devenu clair qu'il ne respecterait pas ses engagements au titre du protocole). Mais il était malgré tout nécessaire de prévoir des techniques ayant vocation à faire respecter les engagements. Cela était même d'autant plus nécessaire que les engagements des États sont nationalement déterminés. Leur garantie normative devient alors la principale raison d'être de l'accord. Étudier la garantie normative de l'Accord de Paris demande ainsi de regarder de plus près une garantie fruit d'une nécessaire adaptation au contexte des relations internationales respectueuses des souverainetés et d'intérêts en présence particulièrement divergents.

**Pluralité des méthodes et acteurs de garantie normative.** Néanmoins, la garantie normative de l'Accord de Paris repose sur une pluralité de méthodes et d'acteurs. D'une part, si l'on connaît le rôle déterminant du juge interne dans l'application du droit international, la multiplication actuelle du contentieux climatique dans les différents ordres internes montre combien, s'agissant de l'Accord de Paris, le contrôle du respect de la norme par le juge susceptible de conduire à une sanction est appelé à détenir une place essentielle dans sa garantie normative. Sa garantie normative « dure » est bien présente. D'autre part, les rédacteurs de l'accord ont certes exclu la contrainte et la sanction dans l'ordre international, mais ils n'ont pas pour autant laissé l'accord sans garantie normative. L'absence de garantie normative « dure » a

---

<sup>6</sup> C. THIBIERGE *et alii*, *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris-Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 2009.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 823.

été compensée par la reconnaissance d'une garantie normative « douce », fruit d'une absence de contrôle du juge et d'une incitation et invitation au respect. En effet, tout en sophistiquant les techniques tendant à inciter les parties à le respecter, ils ont ouvert une porte à la garantie de la norme par les non-parties à l'accord. Ainsi, la garantie normative de l'Accord de Paris s'appuie sur une multiplicité de techniques relevant du droit international comme du droit national. Alors que certaines techniques prévues dans l'ordre interne permettent au juge d'assurer le respect de l'accord par le biais de la sanction en cas de méconnaissance et répondent ainsi aux limites de l'ordre international, d'autres techniques prévues par l'accord lui-même et, pour certaines, déjà à l'œuvre dans l'ordre interne, entendent contribuer au respect de l'accord sans contrôle et sanction du juge, en incitant et invitant au respect et en accompagnant les États en difficulté vers un retour au respect. Il en résulte que, pour être pleinement comprise et appréciée, la garantie normative de l'Accord de Paris invite à penser le multiple en adoptant un regard tout à la fois global – à travers les ordres – et complexe – via la combinaison des techniques. Ainsi, la garantie normative de l'Accord de Paris est-elle tout à la fois, et de manière très complémentaire, dure et douce. Mais alors que la garantie dure résulte essentiellement d'une translation de l'ordre international vers l'ordre interne (I), la garantie douce repose sur une convergence de l'ordre international et de l'ordre interne (II).

## I. LA TRANSLATION DE LA GARANTIE NORMATIVE DURE DE L'ACCORD DE PARIS VERS L'ORDRE INTERNE

Si la garantie du respect de l'Accord de Paris grâce au contrôle du juge s'avère limitée dans l'ordre international (A), elle pourrait s'opérer dans l'ordre interne (B). L'ordre interne, via le juge, est vu ici comme un remède aux faiblesses de la garantie normative de l'ordre international.

### A. Les limites de la garantie normative dure dans l'ordre international

**Renvoi à la clause compromissoire de la convention de 1992.** En théorie tout au moins, l'Accord de Paris peut donner lieu à l'intervention d'un juge ou d'un tribunal arbitral en cas de différend entre deux ou plusieurs États parties relatif à son application ou à son interprétation. Il renvoie en effet à la clause compromissoire incluse dans la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992, à son article 14. L'accord précise en effet que « Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord » (art. 24). Plusieurs États insulaires du Pacifique ont d'ailleurs fait des déclarations en ratifiant l'accord, spécifiant que leur ratification ne valait pas renonciation à mettre en cause la responsabilité d'autres États en vertu du droit international pour les effets préjudiciables des changements climatiques. Or, l'article 14§1 de la convention prévoit que les parties s'efforcent de trouver un règlement de leurs différends par la voie diplomatique. En cas d'échec, l'article 14§2 contient une clause *facultative* de règlement juridictionnel : les parties peuvent déclarer au préalable accepter la soumission des différends à la Cour internationale de justice ou à un tribunal arbitral. Son activation en réaction à un manquement à la Convention est théoriquement possible. Elle l'est d'autant plus que les notions de « différend relatif à l'interprétation ou l'application de la convention » (et donc de l'accord) ou d'État lésé devraient, dans cette hypothèse, être entendues assez largement. Le noyau de l'accord, constitué des obligations et outils de réduction des émissions, entre vraisemblablement dans la catégorie des obligations *erga omnes partes* – à l'égard de toutes les parties au traité. Pour des obligations de ce type, une « universalisation des relations de responsabilité »<sup>8</sup> pourrait et devrait être admise. Mais

---

<sup>8</sup> L.-A. SICILIANOS, « Classification des obligations et dimensions multilatérales de la responsabilité internationale », *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États*, P.-M. Dupuy (dir.), Paris, Pedone, 2003, p. 169.

en pratique, parce que facultative, cette clause ne peut guère jouer. Force est en effet de constater qu'elle n'a pas remporté un franc succès : sur les 197 parties à la convention-cadre, seuls les Pays-Bas ont accepté la compétence de la Cour internationale de justice et le recours à l'arbitrage, tandis que les îles Salomon et Tuvalu ont accepté l'arbitrage obligatoire de l'article 14§2. Du fait de l'exigence de réciprocité, la clause ne pourrait donc jouer qu'entre les Pays-Bas et Tuvalu ou les îles Salomon, ou entre Tuvalu et les îles Salomon.

**Caractère hypothétique d'une intervention juridictionnelle.** D'autres bases de compétence pour une juridiction internationale ou un tribunal arbitral restent théoriquement envisageables, tel un traité bilatéral ou multilatéral de règlement des différends prévoyant cette saisine<sup>9</sup>. Deux parties en conflit peuvent aussi accepter cette compétence postérieurement à la survenance d'un différend. Mais une intervention juridictionnelle reste très hypothétique, les obstacles juridiques se conjuguant ici aux réticences politiques des États. En tout état de cause, une saisine ne s'est jamais produite dans le cadre de la convention et, à notre connaissance, n'a jamais été envisagée sérieusement alors même que les différends ont été vifs et nombreux. Les limites de la garantie normative dure dans l'ordre international sont donc réelles. Elles trouvent alors une complémentarité dans les possibilités d'une garantie normative dure dans l'ordre interne. En effet, juge « de droit commun » du respect du droit international, le juge interne est sans doute appelé à jouer ici un rôle particulièrement important dans le contexte de l'explosion contagieuse des procès climatiques.

## **B. Les possibilités d'une garantie normative dure dans l'ordre interne**

**Rôle potentiel du juge.** Dans l'ordre interne, chaque système étatique organise le contrôle du respect des normes applicables sur territoire. Dès lors que l'Accord de Paris ou, pour les systèmes dualistes, la loi transposant son contenu, s'avère applicable et peut être invoqué devant les juridictions internes, différentes possibilités pour faire respecter ces normes s'ouvrent aux intéressés. D'emblée, le juge interne, par la voie de l'action en justice, du procès et de son résultat, constitue alors un remède aux faiblesses inhérentes à l'ordre international. C'est déjà ce que laissent penser les nombreux procès climatiques se déroulant à travers le monde<sup>10</sup>. Malgré une grande variété de fondements et en excluant ceux engagés contre les entreprises, ces procès poursuivent un même objectif : contester le manque d'ambition de la politique climatique de l'État et le forcer à adopter des mesures favorables à la lutte contre le changement climatique. Mettant en jeu le comportement des États – mais aussi celui des entreprises – face au changement climatique, le contentieux du changement climatique existait déjà aux États-Unis et en Australie avant l'adoption de l'Accord de Paris. Toutefois, agissant comme un électrochoc, l'accord a entraîné une multiplication des procès au-delà des frontières américaines et donc un appel à la garantie normative dure<sup>11</sup>. Plus précisément, un récent rapport du Sabin Center de l'Université de Columbia et du PNUE publié en juin 2017, *The Status Of Climate Change Litigation*, recense 884 affaires – certaines encore pendantes – au sein de 24 pays, dont 654 aux États-Unis<sup>12</sup>. Or, parmi elles, l'on compte déjà des contentieux au centre desquels se trouve la question du respect de certaines dispositions de la CCNUCC, mais aussi, pour les contentieux les plus récents, de l'Accord de Paris. Toutefois, il faut se méfier et rappeler que, au vu de ce contentieux et de ses

<sup>9</sup> V. par ex. le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota). Signé à Bogota, le 30 avril 1948, *Recueil des Traités, Nations unies*, 1949, p. 85.

<sup>10</sup> Sur ce phénomène du contentieux climatique, v. C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *RJE*, 2014, n° spécial *Après l'Accord de Paris : Quels droits face au changement climatique* (dir. M. HAUTEREAU-BOUTONNET et S. MALJEAN-DUBOIS) p. 245 s. ; C. HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Préf. F. PICOD, Bruxelles, Bruylant, 2018 ; M. TORRE-SCHAUB, « Le contentieux climatique, quels apports pour le droit de l'environnement ? (Ou comment faire du neuf avec de l'ancien) », *Droit de l'environnement*, 2018/1, n° 263.

<sup>11</sup> L'on notera alors ici au passage que la garantie normative a partie liée avec les deux autres pôles de la force normative mis en évidence par Catherine THIBIERGE : la voie du contrôle judiciaire peut être vue comme une conséquence de l'importance axiologique accordée à l'accord par les protagonistes des litiges et comme l'un de ses effets déjà constatables du point de vue de sa portée normative, *op. cit.*, p. 816 et s.

<sup>12</sup> V. le rapport *The Status of Climate Change Litigation. A Global Review*, 2017 : <<http://columbiaclimatelaw.com/files/2017/05/Burger-Gundlach-2017-05-UN-Envv-CC-Litigation.pdf>>

perspectives également françaises, la garantie normative dure se montre nuancée. Si, d'une part, le contrôle du juge peut mener au respect de l'accord par le biais de différentes techniques, de l'autre, certains facteurs juridiques et non juridiques peuvent le freiner. Le champ des possibles de la garantie normative dure est ouvert, mais conditionné.

**Variété des techniques menant au respect.** Ouvert car, sans tenir compte du résultat de l'action sur le fond qui dépend de l'appréciation du juge quant au respect de la norme et non de la garantie normative, l'observation du contentieux climatique laisse d'ores et déjà entrevoir l'existence de deux types de techniques qui peuvent ou pourraient permettre aux parties et au juge de faire entrer l'Accord de Paris ou les normes transposant son contenu dans le giron de son contrôle, selon la place que ceux-ci occupent dans l'argumentation des demandeurs et/ou la solution du juge.

**Respect direct ou indirect.** La première technique, classiquement, consiste à faire valoir, par son invocabilité directe, le non-respect de l'Accord lui-même pour espérer une sanction rétablissant directement son respect. C'est ainsi qu'un juge néo-zélandais a accepté, le 2 novembre 2017, de vérifier la légalité de la contribution nationale de son État au regard des objectifs fixés par la CCNUCC et l'Accord de Paris<sup>13</sup>, ou qu'un juge sud-africain, le 8 mars 2017, a constaté l'illégalité de l'autorisation d'exploitation d'une nouvelle centrale à charbon en se référant aux objectifs de l'Accord de Paris<sup>14</sup>, et qu'une cour administrative autrichienne a annulé l'autorisation d'extension de l'aéroport de Vienne au regard notamment du non-respect des engagements résultant du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, avant que la Cour constitutionnelle autrichienne, le 29 juin 2017, casse la décision<sup>15</sup>. La seconde technique, de manière plus originale, consiste à mettre les engagements climatiques pris par l'État au niveau international au service de la démonstration de la violation d'une autre norme. Par l'invocabilité indirecte, cette technique permet d'obtenir incidemment le respect de l'accord. D'ores et déjà, un juge néerlandais<sup>16</sup> a, le 24 juin 2015, reproché aux Pays-Bas son manquement à son devoir de diligence en matière climatique, non écrit dans son droit positif, mais reconnu comme principe coutumier du droit international, en prenant en compte les dispositions de la CCNUCC et les expertises délivrées par le GIEC<sup>17</sup>. À l'avenir, ce sont les dispositions de l'Accord de Paris qui pourraient être respectées par ce type de contrôle. L'on en retient alors que les voies du contrôle judiciaire pour mener au respect de l'Accord de Paris sont multiples et que, plus généralement, la garantie normative dure ne passe pas nécessairement par la toute-puissance de la sanction de la norme elle-même. Elle peut aussi résulter de la sanction du non-respect d'une autre norme.

**Dans l'ordre interne français.** En s'inspirant de ces contentieux étrangers et des techniques propres au droit français, *quid* de l'ordre interne français ? Ici, l'État étant le destinataire de l'accord, le juge administratif détient le rôle principal dans la garantie normative dure. Or, les deux hypothèses mentionnées sont envisageables grâce aux deux recours existant devant le juge administratif : le recours pour excès de pouvoir et le recours en plein contentieux.

Dans le premier cas, par la voie de la sanction de son non-respect, le juge pourrait contrôler la validité d'un acte administratif autorisant l'exercice d'une activité émettant des rejets de gaz à effet de serre et pourrait même demander à l'État d'adopter des dispositions

<sup>13</sup> Décision rendue par la Haute Cour de Wellington en Nouvelle-Zélande, S. Thomson c. Minister for climate change issues, 2 nov. 2017.

<sup>14</sup> Haute Cour d'Afrique du Sud, Gauteng Division, Petroria, Earthlife Africa Johannesburg c./ Minister of Environmental Affairs, n° 65662/16, 8 mars 2017. <http://climatecasechart.com/non-us-case/thomson-v-minister-for-climate-change-issues>

<sup>15</sup> Décision W109 2000179-1/291E. <[http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2017/20170202\\_W109-2000179-1291E\\_decision-2.pdf](http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2017/20170202_W109-2000179-1291E_decision-2.pdf)>

<sup>16</sup> V. aussi en Belgique l'affaire pendante Klimaartaak introduite le 27 avril 2015, avant l'adoption de l'Accord de Paris, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, V. D. MISSONE, « Renforcer l'ambition climatique de l'État global dans un régime fédéral ? », Klimaartaak : la Belgique a aussi son affaire climat », in *Les procès climatiques*, C. COURNIL et L. VARAISSE (dir.), à paraître Pedone 2018.

<sup>17</sup> Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, Urgenda v. Government of the Netherlands, A.-S. TABAU et C. COURNIL, « Nouvelles perspectives pour la justice climatique, Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *RJE*, 4/2015, p. 674-695.

réglementaires plus conformes<sup>18</sup>. Notons que cette technique de garantie normative trouve des traces dans l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2017 enjoignant à l'État de prendre les mesures nécessaires pour que soient élaborés des plans relatifs à la qualité de l'air<sup>19</sup>. À cette même occasion, parce que le juge administratif est compétent pour apprécier la conformité des lois aux traités internationaux, il pourrait écarter une loi contraire à l'Accord de Paris. La garantie rétablirait ici le respect de la hiérarchie des normes. Dans le second cas, par la voie du recours en plein contentieux, sur le fondement des effets dommageables de sa faute de service<sup>20</sup>, l'État pourrait se voir reprocher sa carence dans la mise en place des dispositions réglementaires mettant en œuvre l'accord et le juge pourrait accompagner sa décision d'une injonction en faveur de son respect. Là encore, le juge peut potentiellement participer à la garantie normative de l'accord en trouvant inspiration dans les affaires relatives à l'amiante<sup>21</sup>, aux algues vertes<sup>22</sup> ou plus récemment à la protection de l'ours<sup>23</sup>.

Surtout, l'Accord de Paris pourrait être invoqué à l'appui de la contestation du non-respect d'autres normes de droit français. Ainsi, alors qu'un recours en référé-liberté pourrait permettre de reprocher à l'État la méconnaissance du « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » reconnu à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement en tenant compte de l'insuffisance des mesures réglementaires climatiques au regard des objectifs de l'Accord de Paris et de sa contribution nationale, à l'occasion d'un recours en carence, il se verrait plus fortement imposer d'adopter des mesures plus ambitieuses et incidemment respectueuses de l'Accord de Paris. En s'inspirant de la solution rendue aux Pays-Bas, l'accord pourrait aussi être invoqué pour contester la violation de « l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement » reconnue par le Conseil constitutionnel et dont l'État devrait être également redevable<sup>24</sup>. Le juge pourrait alors admettre que les objectifs fixés par l'Accord de Paris constituent des éléments permettant d'apprécier le standard de vigilance requis.

**Apports.** Du côté du droit français, l'on aperçoit alors les deux éléments vecteurs de la garantie normative dure qui invitent les demandeurs à réfléchir à leur stratégie contentieuse. Premièrement, les types de recours prévus et organisés par l'État. Secondement, les types de sanctions attachées à ces recours : invalidité et donc mise à l'écart d'une norme empêchant le respect de l'accord, condamnation à des dommages-intérêts et surtout, en faveur du respect, injonction permettant de rétablir l'exécution de la norme.

**Relativité et hétéronomie de la garantie normative dure.** Ainsi, bien que l'ordre international se révèle insuffisant à garantir le respect de l'accord par la voie judiciaire, dès lors qu'il est invocable, l'ordre interne français présente certains atouts pour y remédier. Reste que, si l'on élargit le regard vers l'ensemble des ordres internes, il faut rappeler combien cette garantie normative dure demeure un attribut relatif et hétéronome. Elle dépend dans chaque État de différents facteurs extérieurs à la norme, qui chacun à leur manière jouent un rôle dans son degré d'ouverture, c'est-à-dire dans la possibilité plus ou moins aisée de faire valoir la norme seule ou à l'appui de l'interprétation d'une autre norme.

**Facteurs juridiques.** D'une part, des facteurs juridiques entrent en jeu, en particulier, outre les conditions d'applicabilité et d'invocabilité du droit international devant le juge,

<sup>18</sup> Sur ce rappel des effets du recours, J. WALINE, *Droit administratif*, Précis Dalloz, 26<sup>e</sup> éd., 2016, n° 646 et s. et spéc. n° 654 et n° 708.

<sup>19</sup> Conformément aux dispositions du Code de l'environnement transposant la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 en matière de qualité de l'air, CE 12 juillet 2017, n° 394254, Association Les amis de la terre France.

<sup>20</sup> Arrêt Blanco du 8 fév. 1873, Rec. Lebon, p. 61, concl. DAVID.

<sup>21</sup> CAA de Marseille, 18 oct. 2001, RCA 2002. Comm. 4, note C. GUETTIER ; CE, ass., 3 mars 2004, 4 arrêts, RCA 2004. Comm. 234, note C. GUETTIER.

<sup>22</sup> CAA de Nantes, 23 déc. 2014, n° 13NT01737, AJCT 2015, M. MOLINER-DUBOST, p. 223.

<sup>23</sup> TA de Toulouse, n° 15011887 et n° 1502320.

<sup>24</sup> Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, RDI 2011, p. 369, note F.-G. TRÉBULLE.

distinctes selon les systèmes juridiques<sup>25</sup>, les conditions processuelles propres à chaque État. L'observation des divers procès climatiques fournit déjà des enseignements quant aux différents obstacles rencontrés par les demandeurs, comme le met en évidence le récent rapport du PNUE précité (*The Status Of Climate Change Litigation*). Se pose ainsi régulièrement la question de la recevabilité de l'action tant l'exigence du caractère personnel de l'intérêt à agir peut, interprétée de manière trop restrictive, fermer l'accès au juge et, par conséquent, constituer une barrière aux principaux intéressés à l'action, les ONG et les particuliers. Au cœur du célèbre arrêt *Urgenda* ayant condamné les Pays-Bas, la recevabilité de l'action est régulièrement objet de contestation devant le juge américain<sup>26</sup>. Ce sont aussi les pouvoirs accordés au juge qui, trop limités, l'empêchent de remettre en cause la politique étatique et ne lui permettent pas de condamner par injonction. Rappelons que, si plusieurs juges américains ont refusé d'imposer aux États fédérés d'adopter des mesures en faveur de la lutte contre le changement climatique au nom de la séparation des pouvoirs<sup>27</sup>, du côté français, il est impossible pour le juge d'imposer au législateur d'adopter certaines normes et il reste difficile d'engager sa responsabilité.

**Facteurs non juridiques.** La garantie normative dure est, d'autre part, intimement dépendante de certains facteurs non juridiques, davantage sociologiques. Il en est ainsi du niveau de conscience écologique et de la place du procès dans les différents États. L'observation des procès climatiques montre que, s'agissant du changement climatique, le combat est majoritairement mené devant le juge par la société civile, ONG et particuliers<sup>28</sup>. C'est grâce à la prise de conscience écologique de tous ces demandeurs, à leur volonté d'utiliser le procès pour lutter contre le changement climatique, que l'Accord de Paris peut et pourra faire l'objet demain d'un contrôle judiciaire. L'on en retient que, sans activisme social, la garantie normative dure pourrait se montrer ineffective. Est-ce à dire que l'Accord de Paris ne pourrait être effectif ? Rien n'est moins sûr, car le procès n'est pas la seule voie permettant de garantir le respect d'une norme. L'Accord de Paris est également l'illustration d'une garantie normative douce qui intervient dans l'ordre à la fois international et interne, en complément de la garantie dure.

## II. LA CONVERGENCE DE LA GARANTIE NORMATIVE DOUCE ENTRE ORDRE INTERNE ET INTERNATIONAL

Contrairement à sa garantie normative dure, la garantie normative douce de l'Accord de Paris résulte d'abord de techniques prévues dans l'ordre international. Pour garantir l'application de l'accord par la voie non judiciaire sans faire appel à la sanction, et donc compenser l'impossible garantie normative dure dans l'ordre international, les rédacteurs de l'accord ont porté une plus grande attention aux techniques de garantie douce. L'on assiste ici à une sophistication des techniques. En contraste avec l'unification de la garantie normative dure fondée sur le juge et la sanction, la garantie normative douce prend appui sur une variété de techniques et met en lumière une diversité d'acteurs. Elle passe par l'incitation des parties dans l'ordre international (A) et l'invitation des non-parties dans l'ordre interne (B) à respecter l'accord.

### A. La garantie normative douce par l'incitation des parties dans l'ordre international

---

<sup>25</sup> V. dans l'affaire *Urgenda*, le juge refuse l'invocabilité directe des dispositions de la CNUSS et dans l'affaire autrichienne concernant l'extension de l'aéroport de Vienne, l'argument soulevé par la Cour constitutionnelle rappelant l'impossibilité d'invoquer une convention internationale et la nécessité d'invoquer la loi de transposition.

<sup>26</sup> V. les arrêts cités dans le rapport *The Status Of Climate Change Litigation* préc., p. 28-29. V. spéc. l'arrêt *Massachusetts v. EPA* rendu par la Cour suprême des États-Unis le 4 février 2017 (n° 05-1120). <<http://wordpress2.ci.columbia.edu/climate-change-litigation/case/massachusetts-v-epa/>>

<sup>27</sup> V. les arrêts cités dans le rapport *The Status Of Climate Change Litigation*, p. 30.

<sup>28</sup> Sur ce rappel, C. CURNIL, art. préc., p. 2387 s.



**Un traité d'essence incitative.** Pour inciter les États à respecter l'accord, celui-ci prévoit des mesures sur la transparence et le contrôle. Ces dispositions sont d'autant plus importantes dans un système souple et flexible fondé sur les contributions nationalement déterminées par les États. Permettant de réintroduire plus ou moins de *top down* dans une approche majoritairement *bottom up*, elles se voient assigner un rôle majeur, celui d'asseoir la confiance entre les États (et donc de les amener à s'engager plus avant) et celui de permettre le suivi des efforts des uns et des autres, pour les confronter à la trajectoire d'émissions à suivre. Les négociateurs en étaient bien conscients et une attention particulière a été portée à cette question dont dépendait en grande partie la robustesse de l'accord<sup>29</sup>.

**Un mécanisme de garantie douce en forme de triptyque.** La force des dispositions adoptées résulte des efforts concertés d'un groupe informel de négociateurs clés, émanant aussi bien de pays en développement que de pays développés, incluant notamment l'Afrique du Sud, l'Union européenne, les États-Unis, la Suisse, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et Singapour. Ce groupe informel, qui a été dénommé « Friends of Rules », s'est constitué après Lima, quand ses membres ont réalisé que les règles du jeu, d'une importance majeure pour l'intégrité et l'effectivité de l'Accord de Paris, étaient évacuées par un processus axé principalement sur les questions politiques à l'avant-plan. L'accord laisse malgré tout entrevoir une procédure respectueuse des souverainetés, mais assurant réellement l'*accountability* des États, au sens d'une obligation de rendre des comptes, « d'être en situation d'être tenu pour responsable au sens large du terme »<sup>30</sup>. Cette procédure de garantie douce prend la forme d'un triptyque composé de trois volets plus ou moins articulés : le cadre de transparence (art. 13), le bilan mondial (art. 14) et le contrôle lui-même (art. 15). Alors que les premières techniques ont vocation à veiller à ce que les parties respectent l'accord, la troisième technique permet, en cas de « repérage » du non-respect, de tenter d'y remédier. La garantie normative, en dehors de toute sanction, s'appuie autant sur la prévention du risque de non-respect que sur la cessation du non-respect et met en scène des tiers contrôleurs autres que le juge, à savoir des comités d'experts.

**Le cadre de transparence, un mécanisme de suivi individuel et systématique.** Plus précisément, l'accord établit d'abord un « cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui ». Il s'agit d'un mécanisme de suivi systématique de la mise en œuvre de l'accord par chaque partie. Mais tout en étant « renforcé », ce cadre est « assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective »<sup>31</sup>. Il doit encore être mis en œuvre d'une façon « axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties ». Au-delà de ces affirmations destinées à rassurer les parties, il n'en demeure pas moins que le cadre de transparence fait fond sur l'acquis, c'est-à-dire sur les mécanismes, procédures et obligations existant dans le cadre de la Convention<sup>32</sup>. Il va plus loin en visant à donner une « image claire » des mesures, « notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7 »<sup>33</sup>. Cela vise également les mesures d'appui financier, et aussi bien l'appui fourni que l'appui reçu, ce qui permettra de recouper les informations, avec là aussi l'objectif de donner une « image claire »<sup>34</sup>. Il est demandé aux parties (elles « doivent ») de fournir « régulièrement » un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les

<sup>29</sup> Dans le même sens, C. VOIGT, « The Compliance and Implementation Mechanism of the Paris Agreement », RECIEL 25 (2) 2016, p. 169.

<sup>30</sup> V. RICHARD, « L'*accountability* comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », in E. VERGES (dir.), *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, Paris, LexisNexis, 2011, p. 523.

<sup>31</sup> Art. 13§1 et 2.

<sup>32</sup> « Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices [...] » (art. 13§4).

<sup>33</sup> Art. 13§5.

<sup>34</sup> Art. 13§6.

puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes adoptées par le GIEC, ainsi que les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4. En revanche, les parties « devraient » et non plus « doivent » fournir des informations sur l'appui fourni et reçu, qu'il prenne « la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités »<sup>35</sup>.

**Un mécanisme potentiellement intrusif.** Les informations recueillies sont « soumises à un examen technique par des experts ». À cette phrase technique succède une phase politique durant laquelle « chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis conformément à l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national »<sup>36</sup>. L'examen technique met « en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée »<sup>37</sup>, ce qui est bien une périphrase pour parler de non-conformités potentielles ou réelles du droit et des pratiques nationales. L'examen vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices qu'arrêtera la réunion des parties à l'accord<sup>38</sup>. Un appui est fourni aux pays en développement pour les aider à mettre en œuvre ces dispositions. Mais les pays du Nord ont ici obtenu, contrairement aux souhaits de la Chine et de nombreux pays du Sud, que le système de transparence soit le même pour tous. Ainsi, et même s'il reste à voir les détails opérationnels qu'adoptera la réunion des parties, le mécanisme dessiné s'avère relativement intrusif pour tous, par son caractère individuel, par le large spectre des informations à transmettre, et par la double intervention d'un comité technique indépendant et *a priori* dépassionné, passant le relais ensuite à un organe politique (la COP ?) pour un examen multilatéral.

**L'évaluation collective des efforts, le « bilan mondial ».** Le cadre de transparence, qui consiste en un examen individuel de la mise en œuvre de l'accord par les parties, est complété par le « bilan mondial » de l'article 14. Ce bilan mondial a, quant à lui, vocation à évaluer les « progrès collectifs », cela « d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles »<sup>39</sup>. La première aura lieu à mi-cycle, sans attendre donc la fin du premier cycle, en 2023, et par la suite tous les cinq ans. Les États ont pris certaines précautions. Cette évaluation des « progrès collectifs accomplis » sera « axée sur la facilitation » (comprendre : non contraignante) ; elle tiendra compte à la fois « de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles ». La référence à l'équité laisse ouverte la voie à une réflexion collective sur les modalités de « partage du fardeau » à la lumière des responsabilités « communes, mais différenciées » des États en la matière. Le bilan mondial, qui porte sur les efforts d'atténuation, d'adaptation et les mesures d'appui, jouera un rôle important puisque « Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national [...] ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique » (art. 14§3).

**Une procédure de non-respect.** Le troisième volet de la garantie normative douce est constitué d'une procédure de non-respect. Il ne s'agit nullement ici de sanctionner, grâce au contrôle du juge, le non-respect, mais d'inciter les États, via le contrôle par un comité non juridictionnel, au rétablissement du respect et de les accompagner dans cette voie. De telles procédures sont fréquentes en droit international de l'environnement et elles ont prouvé leur

---

<sup>35</sup> Art. 13§9-10.

<sup>36</sup> Art. 13§11.

<sup>37</sup> Art. 13§12.

<sup>38</sup> Cette décision doit être adoptée à la COP 24 (en 2018) de la CCNUCC pour être soumise pour adoption à la première réunion des Parties à l'Accord. V. Décision, §93.

<sup>39</sup> Art. 14§1.

efficacité. Par-delà certaines constantes, chaque procédure présente des caractères propres, qu'il s'agisse de l'ouverture de la procédure, du traitement des non-respects présumés ou encore de la réaction au non-respect avéré. Il s'agit d'identifier précocement les difficultés que rencontrent les États et de les traiter par des moyens gradués et adaptés (accompagnement, incitations, sanctions) Plutôt facilitatrices, elles ne débouchent que rarement sur des sanctions, généralement contre-productives. L'objectif est de prévenir les manquements et, lorsqu'ils surviennent, d'accompagner l'État vers un retour à la conformité. Dans le cadre du Protocole de Kyoto avait été établie une procédure très intrusive, pouvant déboucher sur des sanctions relativement lourdes<sup>40</sup>. Saluée comme une remarquable innovation à l'époque, elle a par la suite montré ses limites. Le Canada a en effet fait jouer son droit de retrait du protocole pour éviter d'avoir à en subir les conséquences. La procédure envisagée ici est bien plus classique. Elle aura pour objectif de « faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord et en promouvoir le respect », non d'en sanctionner le non-respect. Un comité sera créé, « comité d'experts et axé sur la facilitation » qui « fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive ». Il sera composé de « 12 membres ayant des compétences reconnues dans les domaines scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques pertinents, qui sont élus par la [...] réunion des Parties [...] sur la base d'une représentation géographique équitable, dont deux membres pour chacun des cinq groupes régionaux représentés à l'Organisation des Nations Unies, un membre désigné par les petits États insulaires en développement et un autre par les pays les moins avancés, tout en tenant compte de l'objectif d'un équilibre entre les sexes »<sup>41</sup>. En outre, il « accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties »<sup>42</sup>. Toutes les précautions sont prises donc pour éviter que le comité ne puisse sanctionner un État en manquement, ce qui a été critiqué notamment par les ONG, qui y voient une des grandes faiblesses de l'accord. Cette faiblesse dépasse en réalité l'Accord de Paris ; on la retrouve fréquemment en droit international. L'effectivité du droit international ne dépend pas généralement de la possibilité – limitée et parfois même inexistante – d'en sanctionner le non-respect. Ici, la garantie douce tire les leçons du passé et est tout à fait cohérente avec l'esprit de l'Accord de Paris. La garantie normative passe alors tout autant, voire davantage, par la promotion du respect que par la sanction du non-respect.

**Une efficacité conditionnée par des décisions ultérieures.** S'agissant de la transparence et du contrôle, l'Accord de Paris se contente de poser les principes fondamentaux dans ses articles 13 à 15. Il appartiendra à la réunion des parties à l'accord de les opérationnaliser. Sachant qu'en la matière le diable se cache souvent dans les détails, l'effectivité du mécanisme dépendra donc de décisions qui seront prises ultérieurement. Aussi faut-il être attentif aux détails opérationnels que doit arrêter la réunion des parties à l'accord en 2018. Y aura-t-il un lien entre l'examen multilatéral de l'article 13 et le comité de l'article 15 ? Qui pourra saisir le comité ? Le comité aura-t-il les moyens de promouvoir le respect de l'accord ? En d'autres termes, à défaut de bâton, pourra-t-il agiter une carotte pour inciter les parties à se mettre en conformité ? Ces questions montrent que, comme la garantie normative dure, les aspects processuels du contrôle constituent des facteurs déterminants de la garantie normative douce. La possibilité de faire respecter l'accord sans le contrôle judiciaire à travers les techniques d'incitation des parties au respect de leurs engagements doit encore être concrétisée dans l'ordre international. Pour cette raison et parce qu'elle sera quoi qu'il en soit complémentaire, la garantie par l'invitation des non-parties dans l'ordre interne prévue dans la décision COP 21 constitue le deuxième pilier de la garantie douce.

## **B. Une garantie normative douce par l'invitation des non-parties dans l'ordre interne**

---

<sup>40</sup> V. la Décision 27/CMP.1 (2005), *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*.

<sup>41</sup> Décision, §103.

<sup>42</sup> V. l'art. 15.

« **Entités non parties** ». La garantie normative douce par l'invitation des non-parties à respecter l'accord a elle aussi été soigneusement pensée par les rédacteurs. Tout en se félicitant « des efforts déployés par toutes les entités non parties afin de faire face et de répondre aux changements climatiques, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et des autres autorités infranationales » (§133), la décision COP 21, qui accompagne et met en œuvre l'accord, « Invite les entités non parties visées au paragraphe 133 à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, et à faire état de ces efforts par le biais du portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique » (§134), réseau créé sous l'impulsion de la France, du Pérou et du Secrétaire général des Nations unies à l'occasion de la COP 20 à Lima. Ainsi, de manière originale, à supposer que les « mesures » adoptées par ces non-parties puissent converger avec les objectifs fixés par l'accord et/ou les contributions nationales, l'Accord de Paris les « invite » à agir. C'est donc de manière originale dans l'action dans l'ordre interne d'acteurs non directement destinataires de l'accord que la garantie de l'Accord de Paris pourrait trouver appui.

**Invitation.** Tout comme les limites dans l'ordre international de la garantie dure par la sanction et la préférence pour une garantie douce par l'incitation, la garantie par l'invitation est ici le fruit d'une vision réaliste et pragmatique des conditions d'effectivité de l'accord. D'un côté, les entités non parties, en particulier les acteurs infra-étatiques (villes, régions, États fédérés...) et les acteurs privés (entreprises et investisseurs), peuvent jouer et jouent déjà un rôle important dans la lutte contre le changement climatique. Destinataires des normes internes adoptées par les États pour mettre en œuvre leurs engagements internationaux, ils peuvent aussi agir volontairement et aller plus loin par le biais d'initiatives volontaires, à savoir une diversité d'engagements volontaires (adhésion à des dispositifs de comptabilisation des rejets de gaz à effet de serre, engagements à renforcer leur réduction...) vus aujourd'hui comme les manifestations normatives de la RSE<sup>43</sup>. Face aux risques de non-respect de l'accord par les États et parce qu'on sait que, toutes additionnées, les contributions des États sont insuffisantes pour atteindre l'objectif de limitation des températures que pose l'accord<sup>44</sup>, il est alors opportun de mobiliser ces acteurs. D'un autre côté, ces derniers ne sont pas des parties et ne peuvent alors être visés directement par l'accord. Les rédacteurs ne pouvaient leur imposer ni des obligations sanctionnables en cas de non-respect, ni des obligations procédurales de transparence permettant *in fine* de contrôler leurs mesures. L'on comprend alors qu'ils aient fait le choix de les « inviter » à agir en valorisant leur action. Tout en les laissant libres d'agir comme ils le souhaitent, l'accord s'appuie de nouveau sur la transparence pour rendre visibles leurs actions. Toutefois, la « procéduralisation » de cette technique n'est pas aussi poussée que celle prévue pour les États parties. Aucun système de contrôle n'existe pour l'instant.

**Initiatives croissantes.** Reste que, dans les faits, les initiatives ne font que croître depuis l'adoption de l'Accord de Paris. Elles ont également connu une forte croissance à la suite de l'annonce du retrait américain de l'Accord de Paris. Elles se propagent sous l'impulsion de réseaux regroupant des régions, villes ou États fédérés, et d'acteurs privés comme les entreprises et, de plus en plus, les investisseurs, à l'instar des organisations C40 Cities, R20, Greenhouse Gaz Protocole, WE MEAN BUSINESS, Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) ou WE ARE STILL IN. Mis en évidence par certains auteurs<sup>45</sup>, ils ont pour but, non seulement

<sup>43</sup> G. DE LASSUS SAINT-GENIÈS, « À la recherche d'un droit transnational des changements climatiques », *RJE*, 2016/1, p. 81 et s.

<sup>44</sup> V. UNEP, *The Emissions Gap Report 2017*, 2017, 89 pages.

<sup>45</sup> V. les nombreuses références in T. HICKMANN, *Rethinking Authority in Global Climate Governance, How transnational climate initiatives relate to the international climate regime*, Routledge, 2016. Du côté français v. I. MICHALLET, « De l'action locale au droit global : l'engagement climatique des villes », *RJE*, 2017/4, numéro spéc. préc. *Quels droits après l'Accord de Paris ?*, p. 105 et s. V. aussi son intervention in *Quel droit pour sauver le climat ?*, Université de São Paulo, 16 oct. 2017, « Villes et régions, actrices locales d'un droit global », in <<http://droit-climat.wixsite.com/projet-impulsion>>; M.-P. BLIN FRANCHOMME, « Entreprises. Quel rôle pour l'entreprise après l'Accord de Paris », *RJE* numéro spécial, préc. p. 119; F.-G. TRÉBULLE, « Le rôle des acteurs privés. Bilan et perspectives de l'Accord de Paris », dir. M. TORRE-SCHAUB, coll. IRJS, 2017, p. 132 et s.

d'aider leurs membres à renforcer leurs actions en matière climatique en incitant au partage d'informations relatives aux meilleures techniques disponibles existantes pour réduire et comptabiliser les rejets de GES, mais aussi de les mettre en relation avec les investisseurs afin que ceux-ci soutiennent leur transition énergétique.

**Garantie-contribution/Garantie-substitution.** Ainsi, jour après jour, les entités non-parties deviennent des acteurs clés de la garantie normative de l'Accord de Paris, à double titre : d'une part, à travers leurs initiatives, ils permettent aux États parties de répondre à leur obligation principale, à savoir prendre des mesures en vue de réaliser les objectifs de leur contribution nationale. Ils sont ici les acteurs d'une « garantie-contribution ». Non « débiteurs » à la dette, ils sont des « contributeurs », sous l'impulsion et/ou en complément de l'impulsion législative. D'autre part, ces initiatives peuvent aussi être vues comme une réponse à la défaillance des parties à l'accord. C'est ainsi que le réseau WE ARE STILL IN entend exécuter les objectifs de l'Accord de Paris grâce aux initiatives de ses membres. Celles-ci sont alors porteuses d'une « garantie-substitution ». Il s'agit non plus de collaborer avec l'État pour l'aider à remplir ses obligations, mais, sous l'angle plus civiliste de la notion de garantie, de les remplir à sa place. Cependant, ne pouvant être parties à un accord international, c'est uniquement en appliquant volontairement un texte de référence qui ne leur est pas immédiatement destiné que ces acteurs jouent ce rôle de garant.

**Efficacité conditionnée.** Certes, comme toutes les techniques de garanties précitées, l'efficacité reste conditionnée. Elle dépend à la fois de ce que le droit interne impose à ces acteurs et de la plus-value des mesures que ces derniers adoptent au-delà, sans la contrainte. Toutefois, certains facteurs non juridiques et juridiques pourraient jouer en faveur de cette garantie. Si, comme le relate régulièrement la presse, pour des raisons économiques et sociales liées à leur réputation et à la pression de plus en plus forte du marché en faveur des investissements décarbonés, ces acteurs sont appelés à accroître leurs initiatives et à mettre en place un système de régulation, le risque croissant d'une sanction juridique – garantie dure – pourrait jouer le rôle non plus d'invitation, mais d'incitation – garantie douce. Que l'on songe ici, au vu de l'ampleur du contentieux climatique dans le monde, aux recours engagés contre les acteurs infra et non étatiques. Ainsi, c'est peut-être dans la garantie la plus douce que l'accord a prévue que ce dernier pourrait paradoxalement *in fine* trouver les chances de son succès...

**Conclusion.** Au terme de ce voyage au sein du monde de la garantie normative de l'Accord de Paris, l'on en retient trois enseignements propices à préciser la notion de garantie normative elle-même.

D'abord, l'étude atteste la *variété* des techniques de garantie normative – le procès, la transparence, les instruments volontaires. Elle repose sur *des* garanties provenant de différents ordres, interne et international, produisant différents effets gradués, la sanction, l'incitation ou l'invitation, et mises en œuvre par différents acteurs, certains agissant par le biais du contrôle, soit parce qu'ils l'opèrent (le juge pour la garantie dure et les experts pour la garantie douce), soit parce qu'ils le déclenchent (les demandeurs à l'action), d'autres agissant de leur propre initiative et parfois en dehors de tout contrôle (les acteurs non destinataires de la norme).

Ensuite, l'étude témoigne de la *complémentarité* des techniques de garantie normative. Si chaque technique possède ses atouts et inconvénients (la sanction permet d'enjoindre le respect, mais est contre-productive en droit international/l'incitation est plus adaptée, mais peut dans les faits manquer d'efficacité), ce n'est que mise en relation, dans le cadre d'une vision globale et complexe du droit, que la garantie normative révèle sa complétude. En effet, les techniques de

garantie normative douce de l'Accord de Paris, qui se déploient aussi bien dans l'ordre interne que dans l'ordre international, jouent un rôle essentiellement préventif et incitatif. En cas d'échec ou d'insuffisance de la garantie normative douce, les techniques de garantie normative dure conservent tout leur intérêt. L'on retrouve alors les vertus de la sanction. C'est bien dans la combinaison réussie de divers acteurs et techniques de la garantie normative, du droit international au droit national et vice versa, des acteurs étatiques comme des acteurs non étatiques ou infra-étatiques, que l'Accord de Paris pourrait demain jouer son effectivité.

Enfin, l'étude témoigne de la *relativité* des techniques de garantie normative. Si elle repose pour une part sur la réaction – pensée, organisée, sophistiquée – du système juridique, elle dépend aussi pour une autre part de facteurs non juridiques et en particulier de la réaction des acteurs du système social qui reste, malgré les incitations et invitations, contingente et imprévisible, et pourtant nécessaire pour que la garantie normative soit effective.

Ainsi, en prolongement de la définition proposée par Catherine Thibierge<sup>46</sup>, la garantie normative apparaît comme une notion à la fois fonctionnelle et systémique permettant d'apprécier, au regard de la diversité, complémentarité et relativité des techniques prévues dans l'ensemble des ordres juridiques, la manière dont une norme peut être respectée.

ICI AJOUTER LA DATE

---

<sup>46</sup> *Op. cit.*